

RÈGLEMENT d'utilisation de l'amphithéâtre d'Avenches (RUAA)

172.73.1

du 20 décembre 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes ^A

arrête

Art. 1

¹ L'amphithéâtre d'Avenches est un monument classé, propriété de l'Etat de Vaud. Le présent règlement en fixe les modalités d'utilisation.

Art. 2 Manifestations autorisées

¹ Seuls peuvent être autorisés les spectacles et les manifestations publiques ou privées qui ne portent aucune atteinte à l'amphithéâtre et à ses abords immédiats.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Les autorisations d'utilisation sont délivrées par le Département de l'instruction publique et des cultes (le département) ^A.

² Lorsque l'organisateur prévoit de fixer ou de poser des éléments dans le sol ou sur les aménagements de l'amphithéâtre, le département sollicite l'avis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports ^B.

³ Les manifestations peu importantes à caractère répétitif ou annuel sont, une fois leur principe admis par le département, autorisées par la direction du Musée romain d'Avenches.

Art. 4 Demandes d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation sont adressées à l'autorité compétente. Elles sont accompagnées d'un descriptif précis de la manifestation et de l'aménagement prévu des lieux ainsi que d'une déclaration d'acceptation du présent règlement.

Art. 5 Octroi des autorisations

¹ En délivrant les autorisations, l'autorité compétente en précise la durée ainsi que les éventuelles charges ou conditions.

Art. 6 Conventions ad hoc

¹ Afin de régler certains points particuliers (émoluments, mode d'utilisation de l'électricité et des locaux, sécurité, publicité, etc.), la direction du Musée romain d'Avenches établit des conventions ad hoc avec les utilisateurs potentiels.

² Les directives de la Municipalité d'Avenches concernant le service de la police sont réservées.

Art. 7 Dépôt de garantie

¹ Pour certaines manifestations, l'Etat de Vaud se réserve la possibilité d'exiger de l'organisateur un dépôt de garantie dont le montant est fixé de cas en cas.

Art. 8 Taxe d'utilisation

¹ Pour alimenter un fonds d'entretien et d'amélioration des installations, géré par l'Etat de Vaud, l'organisateur verse une taxe correspondant au 1 % du produit de la vente des billets. Selon la nature de la manifestation, et sur proposition de la direction du Musée, le département peut exonérer l'organisateur du paiement de la taxe. Le paiement est effectué sur présentation du décompte de vente des billets approuvé par la Commune d'Avenches.

Art. 9 Restitution des lieux

¹ Les lieux doivent être rendus dans le même état que l'organisateur les a trouvés lors de la prise de possession.

² Avant la pose des installations et lors de la reconnaissance de sortie, un état des lieux est dressé conjointement par la direction du Musée romain d'Avenches et l'organisateur.

Art. 10 Responsabilité

¹ L'organisateur répond de toutes les déprédations et autres dégâts causés à l'occasion de la manifestation, même s'il ne les a pas provoqués lui-même.

Art. 11 Devoir d'annoncer

¹ L'organisateur a l'obligation d'annoncer les dégâts à la direction du Musée romain d'Avenches. Celle-ci statue sur les suites à donner.

Art. 12 Exécution

¹ Le Département de l'instruction publique et des cultes ^A est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.



172.73.1	Tableau des modifications (RUAA)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Règlement d'utilisation de l'amphithéâtre d'Avenches (RUAA)				
	<i>du</i> 20.12.1995	<i>(RA/FAO 1995 704)</i>	<i>ev le</i> 20.12.1995	<i>(RA/FAO 1995 704)</i>



172.73.1

Tableau des commentaires (RUAA)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'utilisation de l'amphithéâtre d'Avenches (RUAA) du 20.12.1995

Préambule

Comm. A : Actuellement Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Comm. B : Actuellement Département des infrastructures

Art. 12

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
